

SUBSIDES.

Ministère des Douanes—Traitements, \$57,160.

M. LENNOX : Il s'agit ici plus que d'un simple crédit, une grande question constitutionnelle est en jeu. Le présent gouvernement a pris l'habitude de violer, d'ignorer ou de tenir dans l'ombre nos sauvegardes constitutionnelles, et il est de la plus grande importance que la loyale opposition de Sa Majesté veille à ce que ces sauvegardes soient rigidelement observées, surtout celles qui se rapportent aux dépenses publiques. Il ne s'agit pas ici seulement d'un cas isolé ; la question a des conséquences plus vastes et le fait que la sauvegarde que le gouvernement ignore présentement a déjà été ignorée dans d'autres circonstances, n'est pas une raison pour que la Chambre l'abandonne aujourd'hui et dans l'avenir.

Bien que nous nous éloignons quelquefois des usages parlementaires, nous pouvons nous féliciter d'avoir respecté jusqu'à présent ce principe important que la parole d'un membre de cette Chambre doit toujours être acceptée comme vraie et indiscutable ; et lorsque l'honorable député de Lanark (l'honorable M. Haggart) nous déclare que telle était la pratique du gouvernement avant 1896, nous devons accepter ce qu'il dit comme vrai. Mais, ainsi que je l'ai dit, la pratique dans le passé n'est pas le point fondamental d'après lequel nous devons décider cette question. Je le répète, et nous ne pouvons trop insister sur ce point, une grande sauvegarde constitutionnelle est en jeu dans la question que nous discutons ce soir. Tous ceux qui ont étudié nos lois et pratiques parlementaires savent que notre constitution comprend trois sauvegardes principales. Une de ces sauvegardes se rapporte à la dépense des fonds publics. Cette sauvegarde a son application dans le bureau de l'auditeur des comptes et dans la personne de l'auditeur actuel ; c'est grâce à cela que le gouvernement actuel est empêché, dans une très grande mesure, bien que pas complètement, je regrette de le dire, de gaspiller l'argent du peuple. On ne peut trop louer la manière efficace dont l'auditeur actuel remplit ses devoirs, et la résolution et la loyauté dont il a fait preuve dans la défense des droits du peuple contre les actes du gouvernement actuel. Dans plusieurs cas, dans un cas surtout que je me rappelle, mais dont je ne parlerai pas pour le moment, la vigilance et le courage de ce fonctionnaire ont sauvé au pays plus d'un demi-million de dollars, et même dans ce cas particulier il n'a pas réussi à accomplir tout ce qu'il aurait voulu accomplir dans l'intérêt du peuple. C'est là une des grandes sauvegardes de notre constitution. La deuxième sauvegarde que nous avons est la condition imposée au gouvernement d'obtenir l'autorisation préalable de Son Excellence le Gouverneur général pour déposer un projet de loi comportant une levée de deniers. D'après toutes les autorités constitu-

M. HYMAN.

tionnelles, c'est là une sauvegarde très importante pour le peuple, et de fait l'on ne peut entourer de trop de précautions la législation que nous sommes appelés à voter dans cette Chambre. Mais le gouvernement actuel a violé plus souvent qu'il ne l'a respectée cette sauvegarde importante. Je ne prétends pas dire qu'il l'a violée constamment, mais dans des questions importantes, telles que le projet d'un chemin de fer au Yukon et celui du nouveau transcontinental, le gouvernement ne s'est conformé à cette obligation que lorsqu'il a été forcé par la vigilance de la gauche.

La question que nous sommes présentement appelés à discuter est entourée d'une sauvegarde semblable. La loi du service civil indique les formalités à remplir dans un cas comme celui qui nous occupe. Il faut d'abord que le chef du département, c'est-à-dire le sous-ministre fasse un rapport par écrit, donnant les raisons pour lesquelles un employé additionnel est requis. On a mis cette condition dans la loi pour protéger le ministre contre la pression des influences politiques auxquelles il est exposé. Ce n'est un secret pour personne que les ministres de la Couronne sont assiégés par les chercheurs de place, et l'on a cru sage que le devoir de recommander la création d'un nouvel emploi soit confié à une personne en dehors de l'arène politique, et ayant sous sa charge la conduite de département. Puis, après que le ministre a approuvé le rapport de son chef de département, et après que le conseil des ministres l'a sanctionné, la Chambre des communes est appelée à décider en dernier ressort. On nous a dit que lorsque nous aurons voté ce crédit on nous donnera la raison de la création de ce nouvel emploi. Quel avantage en retirerons-nous alors ? Le sous-ministre n'aurait qu'à dire que le parlement ayant voté l'argent, tout ce qu'il a à faire c'est de recommander la nomination de ce nouvel employé. Les abus qui pourraient résulter de cette manière de procéder sont innombrables. Je n'en veux mentionner qu'un seul. Un ministre de la Couronne peut avoir des parents, et plusieurs des ministres actuels sont dans ce cas : il peut avoir des fils, des neveux et autres parents qui, dans son esprit, seraient d'une valeur inestimable au service public, mais qui dans l'esprit du sous-ministre, gêneraient et retarderaient le fonctionnement du département ; ces parents seraient peut-être les derniers individus que le sous-ministre songerait à choisir, s'il était consulté, comme le veut la loi. La deuxième formalité à remplir est l'approbation du rapport par le ministre. On sait que les ministres de la Couronne n'aiment pas à laisser l'initiative de ces choses au sous-ministre, mais c'est la loi qui le veut ainsi.

Si alors le ministre partage l'opinion du chef, la question de la nomination entre dans une nouvelle phase.